

VD_FINDINFO ML / 2017 / 192 vom 31. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2017___192

FR: VD_FINDINFO ML / 2017 / 192 du 31 octobre 2017

IT: VD_FINDINFO ML / 2017 / 192 del 31 ottobre 2017

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, BAIL À LOYER, SUBROGATION LÉGALE, SOLIDARITÉ PASSIVE | 148 al. 2 CO, 148 CO, 149 CO, 253 CO, 82 al. 1 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 23

ss, p. 35; BLSchk 2006, p. 140). En signant le contrat de bail, le locataire reconnaît son obligation de payer le loyer non seulement pour la durée d'occupation de l'objet loué, mais pour toute la durée contractuelle (ATF 134 III 267 consid. 3, JdT 2008 II 77). b) Selon la jurisprudence de la cour de céans et la doctrine, la mainlevée peut être accordée à celui qui prend la place du créancier désigné dans la reconnaissance de dette, notamment par l'effet d'une cession (art. 165 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]) ou d'une subrogation (art. 70 al. 3, 148, 149, 401, 497, 507, 1062 et 1098 CO) pour autant que le transfert soit établi par pièces (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, §18 ; Veuillet, La mainlevée de l'opposition, Abbet/Veuillet éd., n. 77 ad art. 82 LP ; Gilliéron, op. cit., n. 74 ad art. 82 LP ; Staehelin, op. cit., n. 73 ad art. 82 LP ; CPF 30 décembre 2013/517) Le Tribunal fédéral approuve cette solution en ce qui concerne la cession de créance (ATF 132 III 140 c. 4.1.1 in fine, rés. in JdT 2006 II 187) et admet en se référant à Panchaud/Caprez que la mainlevée provisoire peut être accordée à celui qui a pris la place du créancier désigné dans la reconnaissance de dette par l'effet d'une subrogation, sans toutefois mentionner la condition de l'établissement de celle-ci par un titre (TF 5A_549/2014 du 17 décembre 2014, SJ 2015 I 413). La subrogation résultait toutefois, dans le cas d'espèce, d'un précédent arrêt du Tribunal fédéral, du

E. 28

mai 2013. La cession de créance doit être constatée par écrit (art. 165 al. 1 CO) et peut donc être établie par titre. En matière de solidarité entre débiteurs l'art. 148 al. 2 CO dispose que celui qui paie au-delà de sa part de la dette, a pour l'excédent un recours contre les autres débiteurs solidaires, soit une action récursoire. Celle-ci naît avec le paiement effectué au créancier ou une autre forme d'extinction de la dette principale procurant au créancier une satisfaction équivalente (par exemple la compensation) (Romy, Commentaire romand CO I, 2 e éd., n. 9 ad art. 148 CO et références). A côté de cette action récursoire, l'art. 149 CO octroie au débiteur solidaire qui jouit de cette action une subrogation aux droits du créancier jusqu'à concurrence de son recours. Il devient ainsi titulaire des droits du créancier contre les autres codébiteurs et acquiert la créance avec ses accessoires et ses moyens de preuve (Romy, op. cit., n. 1 ad art. 149 CO). La subrogation de l'art. 149 al. 1 CO étant la conséquence du paiement au créancier par un des débiteurs solidaires, elle naît donc au moment de ce paiement. Elle présuppose que l'un des débiteurs a payé davantage que la

part de la dette définie dans les rapports internes entre les débiteurs (Kratz, Berner Kommentar, n. 29 ad art. 149 CO). Elle a pour but de faciliter et d'assurer l'action récursoire en ce qu'elle met le subrogé au bénéfice des sûretés (gage ou cautionnement par exemple) garantissant la dette principale et des autres accessoires de la dette (Romy, op. cit., n. 2 ad art. 149 CO). Elle constitue une cession légale au sens de l'art. 166 CO, opposable aux tiers sans aucune formalité et même indépendamment de toute manifestation de volonté de la part du créancier (Kratz, op. cit., n. 7 ad art. 149 CO). Se pose dès lors la question de savoir si elle doit être établie par un titre comme la cession de créance et si oui par lequel. En matière de poursuite contre un coobligé qui répond de la dette de par la loi, une partie de la doctrine n'exige pas une reconnaissance de dette signée de ce coobligé et admet que la mainlevée peut être accordée si le poursuivant établi, au moyen de preuves admissibles en procédure sommaire, que les faits fondant l'obligation du coobligé sont réalisés (Veuillet, op. cit., n. 82 ad art. 82 LP ; Staehelin, op. cit., n. 53 ad art. 82 LP ; Vock, Kurzkomentar SchKG, 2 e éd., n. 9 ad art. 82 LP). En matière de mainlevée définitive, Abbet soutient que le jugement condamnant plusieurs défendeurs solidairement entre eux constitue un titre à la mainlevée définitive en faveur de celui qui a payé au-delà de sa part résultant des rapports internes contre les autres codébiteurs, pour autant que le poursuivant établisse immédiatement par titre avoir payé au-delà de sa part (Abbet, La mainlevée de l'opposition, Abbet/Veuillet éd., n. 79 ad art. 80 LP, contra Staehelin, op. cit., n. 33 ad art. 80 LP). En application de ces avis, on pourrait admettre la mainlevée de l'opposition en cas de subrogation selon l'art. 149 CO si le poursuivant établit par titre que les conditions de celle-ci sont réalisées, savoir qu'il a payé davantage que sa part, le transfert de la créance proprement dit intervenant de par la loi. Cette solution aurait toutefois l'inconvénient de s'écarter de la définition de la reconnaissance de dette telle que mentionnée au considérant IIa ci-dessus. La part de la dette que doit assumer chacun des débiteurs solidaires n'est en effet pas définie par le contrat qui donne lieu à subrogation, mais par les rapports internes entre les débiteurs, qui eux seuls sont susceptibles de contenir des reconnaissances de dettes au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Certes, l'art. 148 al. 1 CO pose la présomption d'une répartition à parts égales entre les débiteurs solidaires, mais les rapports internes peuvent être complexes, notamment en cas de concubinage, ce qui peut rendre difficile la détermination du montant qui excède la part à la charge du débiteur et amener le juge de la mainlevée à devoir trancher des questions de fond qui ne sont pas de sa compétence. Cette question peut toutefois demeurer ici indécidée pour les raisons qui suivent. c) En l'espèce, pour bénéficier de la subrogation de l'art. 149 CO, l'intimée devait établir qu'elle avait payé l'entier des loyers en cause. Or ces paiements ne ressortent pas des extraits de comptes produits : les retraits d'espèces de 2'200 fr. le 24 juin 2016, de 2'200 fr., le 1^{er} juillet 2016, de 2'500 fr. le 8 août 2016 et de 3'300 fr. le 25 août 2016 et le paiement à la poste le 4 juillet 2016 de la somme de 1'610 fr., n'établissent pas, en l'absence de récépissés postaux, que ces espèces ont été affectées au paiement des loyers en cause. Même en admettant que la mainlevée puisse être accordée par la preuve des circonstances ayant donné lieu à la subrogation, il y a lieu d'admettre que cette preuve n'a pas été apportée. En outre, si l'on admettait que l'intimée a été subrogée aux droits du bailleur selon l'art. 149 CO, il lui appartiendrait d'établir, conformément aux principes développés au considérant IIa ci-dessus, qu'elle a mis les locaux en cause à disposition de l'intimé durant la période litigieuse. Or, il ressort des échanges de messages électroniques produits, corroborés par les attestations des contrôles des habitants, qu'à la demande de l'intimée, le recourant n'a plus habité le logement commun dès le mois de juillet 2016. Une des conditions à la mainlevée provisoire

ne serait donc pas réalisée. Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de considérer que les conditions posées par l'art. 82 LP ne sont pas réalisées et que l'opposition du recourant devait être maintenue. III. En conclusion le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition du recourant est maintenue. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 150 fr. doivent être mis à la charge de la poursuivante (art. 106 al. 1 CPC), sans allocation de dépens pour le surplus, le poursuivi ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel. Pour les mêmes motifs, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée, qui les remboursera au recourant qui en a fait l'avance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.